

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Panifous et M. Serva

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« départemental »,

insérer les mots :

« ou au président de la collectivité unique, ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« Une instance départementale »

les mots :

« Dans chaque département et collectivité territoriale unique, une instance territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 4 prévoit la création d’une instance territoriale de lutte contre la maltraitance au sein de chaque département.

L’objet de cet amendement est de s’assurer, par le biais d’une précision rédactionnelle, que le dispositif puisse bien concerner les Collectivités territoriales uniques que sont la Corse, la Martinique, la Guyane et Mayotte.

En conséquence, dans un souci de clarté, cet amendement vient également préciser la participation du Président de ces mêmes collectivités ainsi que celle du représentant de l'Etat dans ces territoires, à l'instance créée par le présent article.